



STATUTS DE L'ASSOCIATION
INSTITUT FRANÇAIS DES ADMINISTRATEURS

Assemblée Générale Extraordinaire du 16 septembre 2020

In the bottom right corner of the page, there is a handwritten signature in black ink. Below the signature, there are some initials or a mark, possibly 'A' or 'P', also in black ink.

SOMMAIRE

TITRE PREMIER : FORME, OBJET, RAISON D'ETRE

Article 1 - Constitution – Dénomination – Siège Social - Durée

Article 2 - Objet

Article 3- Raison d'être

TITRE II : ADHERENTS

Article 4 - Qualité d'adhérent

Article 5 - Cotisation

Article 6 - Perte de la qualité d'adhérent

TITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 7 – Assemblées générales

TITRE IV : GOUVERNANCE

Article 8 - Conseil d'administration

Article 9 - Président du Conseil d'administration

Article 10 - Vice-président(s) du Conseil d'administration

Article 11 - Trésorier

Article 12 - Bureau

Article 13 - Délégué général

Article 14 - Règlement intérieur

TITRE V : FINANCES

Article 15 - Ressources

Article 16 - Commissaire aux comptes

Article 17 - Exercice

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 18 - Modification des statuts

Article 19 - Dissolution et liquidation

TITRE VII : DIVERS

Article 20 - Dispositions légales

TITRE PREMIER : FORME, OBJET, RAISON D'ETRE

Article 1 – Constitution – Dénomination – Siège Social - Durée

Il est constitué entre toutes les personnes adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et au décret du 16 août 1901.

L'association prend la dénomination suivante : « Institut Français des Administrateurs », en abrégé « IFA ».

Le siège social de l'IFA est fixé au 11 bis rue Portalis – 75008 Paris. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

La durée de l'IFA est illimitée.

Article 2– Objet

L'IFA a pour objet d'organiser la réflexion collective des administratrices et administrateurs, encourager leur partage d'expérience et promouvoir les meilleures pratiques de la gouvernance en menant toute action de nature à favoriser le développement et la professionnalisation de la fonction d'administratrice et administrateur et à organiser la réflexion, avec les missions suivantes :

- Être un lieu de partage des bonnes pratiques entre administratrices et administrateurs engagés ;
- Être force de proposition et porter la voix des administratrices et administrateurs pour faire progresser la gouvernance, en France et en Europe, avec l'ensemble des parties prenantes ;
- Former les administratrices et administrateurs pour qu'ils exercent leurs responsabilités avec le professionnalisme, la posture et les compétences nécessaires ;
- Informer les administratrices et administrateurs des évolutions du cadre réglementaire et législatif.

Article 3 – Raison d'être

La raison d'être de l'IFA est de promouvoir une gouvernance responsable créatrice de valeur durable en veillant au bien commun, portée par des administratrices et administrateurs engagés dans toutes formes d'organisations.

TITRE II : ADHERENTS

Article 4– Qualité d'adhérent

Peuvent être adhérents de l'IFA :

- Les membres de Conseil d'administration, de Conseil de surveillance ou de tout organisme juridiquement comparable ;
- Les membres représentants permanents de personnes morales, elles-mêmes membres de Conseil d'administration, de Conseil de surveillance ou de tout organisme juridiquement comparable ;
- Les personnes physiques et morales intéressées par la gouvernance ;

- Les personnes désignées par les membres associés et partenaires ainsi que les personnes morales contribuant au développement de l'IFA.

Le règlement intérieur peut prévoir l'ajout de nouvelles catégories d'adhérents.

Les membres associés sont des personnes morales qui, par leur activité de représentation et de prestations, sont concernés par l'ensemble des questions liées au bon fonctionnement des Conseils d'administration et à la gouvernance d'entreprise ou de toute autre forme d'organisation. Ils s'engagent à apporter leur contribution financière, intellectuelle et matérielle pour participer au développement de l'IFA.

Le Conseil d'administration de l'IFA se réserve le droit de refuser certaines candidatures sans avoir à justifier sa décision.

La qualité de membre de l'IFA emporte l'adhésion, sans aucune réserve, aux présents statuts et au règlement intérieur de l'IFA.

Article 5 – Cotisation

Les adhérents versent à l'IFA une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Les cotisations sont appelées lors de l'adhésion et lors de chaque renouvellement de l'adhésion.

Tout adhérent n'ayant pas acquitté sa cotisation perd sa qualité d'adhérent.

Article 6 – Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

- La démission volontaire ;
- La cessation des fonctions justifiant la qualité d'adhérent ;
- Le décès ou la déchéance des droits civiques ;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- L'exclusion décidée par le Conseil d'administration.

Tout adhérent qui ne respecterait pas ses engagements vis-à-vis de l'IFA ou, plus généralement, qui serait considéré comme lui causant un dommage de toute sorte peut être exclu par décision du Conseil d'administration. Il n'y a pas de recours possible.

TITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 7 - Assemblées Générales

7-1 Convocation - Ordre du jour

Les assemblées générales sont convoquées par le président du Conseil d'administration, ou le(s) vice-président(s), ou un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, sur proposition de son président.

Les assemblées générales peuvent également être convoquées sur demande d'un quart (1/4) des adhérents de l'IFA au moins selon l'ordre du jour approuvé par le Conseil d'administration.

La convocation est adressée par voie postale ou électronique au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale. Cette convocation comprend la nature de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire), sa date, le lieu et l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs.

7-2 - Présidence des assemblées générales

Le président du Conseil d'administration préside les assemblées générales. A défaut, les adhérents réunis en assemblée générale désignent en début de séance le président de séance parmi les membres du Conseil d'administration présents.

7-3 - Vote - Pouvoir – Quorum

Les adhérents individuels à jour de leur cotisation peuvent voter directement ou par voie de représentation.

Le vote peut se dérouler :

- Soit en séance, à main levée, par scrutin avec pointage ou par tout moyen approprié ;
- Soit par courrier dans les quinze (15) jours précédant l'assemblée générale, ces votes devant parvenir au délégué général au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'assemblée générale. Ces votes seront dans tous les cas irrévocables ;
- Soit par voie électronique dans les quinze (15) jours précédant l'assemblée générale selon les modalités suivantes :
 - o Le Conseil d'administration décide des résolutions qu'il souhaite soumettre au vote par voie électronique ;
 - o Les adhérents sont informés des résolutions soumises au vote électronique en même temps qu'ils reçoivent l'ordre du jour par message électronique. Celui-ci les informe également des modalités techniques retenues par le Conseil d'administration pour le vote (vote par courrier électronique libre, vote au moyen de l'interface Internet dédiée,..) ;
 - o Ces votes seront dans tous les cas irrévocables.

En cas de vote par procuration, seuls les formulaires effectivement reçus par l'IFA au plus tard dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale seront pris en compte. Un même adhérent ne peut disposer de plus de dix (10) pouvoirs. La pratique des mandats en blanc adressés à l'IFA est admise.

Il n'est requis aucun quorum pour la validité des assemblées générales.

Les décisions de l'assemblée générale sont opposables à tous les adhérents de l'IFA.

7-4 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les présents statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an pour procéder à :

- L'élection ou ratification de cooptation des membres du Conseil d'administration proposés par le Conseil d'administration ;
- La nomination, le cas échéant, du commissaire aux comptes ;
- L'adoption du rapport d'activité de l'exercice écoulé présenté par le Conseil d'administration ;
- L'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- Le vote du quitus aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice écoulé.

Les résolutions présentées en assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés sans condition de quorum. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

7-5 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour :

- Modifier les statuts de l'IFA ;
- Décider la dissolution de l'IFA.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés sans condition de quorum à l'exception de la dissolution et de la mise en liquidation qui sont régies par l'article 19 des présents statuts. Il n'est pas tenu compte des absences.

7-6 - Procès-verbal

Un procès-verbal est établi lors de chaque assemblée générale par un secrétaire désigné en début de séance. Ce document contient :

- Les indications portées dans la convocation ;
- Le nombre de votes exprimés ;
- Le texte des résolutions soumises au vote ainsi que le nombre de votes favorables, défavorables ou d'abstention pour chacune des résolutions et la mention en résultant (adoption ou rejet) ;

Le procès-verbal est signé par le président de séance et le secrétaire de séance. Il est tenu à disposition des adhérents dans un registre spécial, au siège de l'IFA.

A l'exception de la correction d'erreur matérielle minime, aucune modification en séance n'est permise sur des résolutions présentées au vote.

TITRE IV : GOUVERNANCE

Article 8 – Conseil d'administration

8. 1– Composition du Conseil d'administration – Absence de rétribution

Le Conseil d'administration est composé de huit (8) membres au minimum et de quinze (15) membres au maximum.

Nul ne peut être nommé administrateur si sa nomination a pour effet de porter à moins de deux tiers (2/3) des membres du Conseil le nombre d'administrateurs de moins de soixante-cinq (65) ans.

Si la limite des deux tiers (2/3) des administrateurs de moins de soixante-cinq (65) ans n'est pas atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le quota minimum des deux tiers (2/3) n'aura pas été respecté.

Au minimum quarante (40) % des membres du Conseil d'administration sont du même genre.

Au minimum quatre cinquièmes (4/5) des membres du Conseil d'administration sont des administrateurs en activité.

Le mandat d'administrateur de l'IFA est bénévole et sans rétribution. Les fonctions au sein des comités, clubs ou tout groupe de travail sont également bénévoles et sans rétribution.

Les administrateurs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions sur justificatifs selon les modalités annexées au règlement intérieur.

8.2 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est convoqué par voie postale ou électronique, au moins dix (10) jours à l'avance par son président, ou le cas échéant, un vice-président.

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an.

Le Conseil d'administration peut se réunir ou se tenir par téléphone, visioconférence ou par tout autre moyen.

Le président, ou le cas échéant toute personne habilitée, établit l'ordre du jour et inscrit les sujets qui lui sont présentés huit (8) jours avant la séance par les membres du Conseil d'administration. L'ordre du jour et les documents disponibles sont adressés aux membres du Conseil d'administration au plus tard cinq (5) jours avant la séance.

En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut être convoqué sous quarante-huit (48) heures par tous moyens.

Le président du Conseil d'administration préside le Conseil d'administration. En son absence, le Conseil d'administration désigne un vice-président ou un de ses membres comme président de séance.

Le Conseil d'administration peut prévoir des sessions exécutives dans le déroulement des séances.

En accord avec le bureau, toute personne dont la présence est jugée utile peut assister aux réunions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre membre afin de voter en son nom lors du Conseil d'administration. Un même membre du Conseil d'administration ne peut disposer de plus de deux (2) pouvoirs.

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration est approuvé par le Conseil d'administration suivant. Ils sont à la disposition des membres du Conseil d'administration.

7



8.3 – Nomination et cessation des fonctions des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont élus par vote des adhérents en assemblée générale ordinaire pour une durée de trois (3) ans. Ils sont rééligibles au maximum trois (3) fois.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'administration peut procéder aux cooptations nécessaires pour compléter son effectif. Ces cooptations sont soumises à ratification de la première assemblée générale ordinaire suivant leur cooptation.

En dehors du cas où les administrateurs ne sont pas rééligibles, leurs fonctions cessent :

- Par démission volontaire : elle doit résulter d'un acte positif de la part de l'intéressé. La décision est discrétionnaire et n'a pas à être motivée ;
- Par la perte de la qualité d'adhérent ;
- Par décision de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration pour tout autre motif.

8.4 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'IFA, qui sont conformes à sa raison d'être et qui ne sont pas du domaine de compétence de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration doit notamment :

- Déterminer les orientations stratégiques de l'IFA et contrôler leur mise en œuvre, notamment :
 - o Fixer le montant des cotisations ;
 - o Approuver les principales actions de formation professionnelle ;
 - o Valider la création et la constitution des commissions, clubs et groupes de travail ;
 - o Suivre régulièrement l'évolution des adhésions et délibérer de tout cas d'exclusion autre que le non-paiement de la cotisation ;
 - o Approuver les orientations générales pour les prises de position de l'IFA.
- Déterminer l'organisation générale de l'association notamment :
 - o Nommer le président, le(s) vice-président(s), les membres du bureau, le trésorier ainsi que le délégué général et statuer sur leurs délégations ;
 - o Approuver le règlement intérieur ;
 - o Déterminer l'ordre du jour des assemblées générales.
- Veiller à la qualité de la gestion financière et de l'information fournie aux adhérents et l'information rendue publique :
 - o Arrêter les comptes annuels ;
 - o Présenter les comptes aux adhérents réunis en assemblée générale et établir un rapport d'activité ;
 - o Proposer, le cas échéant, le choix du commissaire aux comptes ;
 - o Approuver le budget annuel.

Le Conseil d'administration veille à agir dans le respect des missions de l'IFA et de sa raison d'être et à prendre en compte les attentes des parties prenantes.

Le Conseil d'administration peut déléguer des compétences au président du Conseil d'administration, au(x) vice-président(s) ou au délégué général. Ces derniers peuvent sous-déléguer leurs compétences, avec l'accord préalable du Conseil d'administration.

Article 9 – Président du Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration est élu par le Conseil d'administration à la majorité simple de ses membres pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Le président dispose des pouvoirs les plus étendus. Il ordonne les dépenses et, d'une façon générale, représente l'IFA dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le président peut donner des délégations partielles aux vice-présidents, aux membres du bureau, ainsi qu'au délégué général. Il en informe le Conseil d'administration dans les meilleurs délais.

Article 10 – Vice-président(s) du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a la faculté de désigner, parmi ses membres, des vice-présidents qui pourront présider les réunions du Conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement du président. Le Conseil d'administration fixe les pouvoirs et attributions des vice-présidents.

Article 11 – Trésorier

Le trésorier supervise les comptes de l'IFA. Le Conseil d'administration lui délègue les pouvoirs nécessaires pour faire ouvrir et fonctionner, sous sa signature, les comptes de l'IFA. Une sous-délégation est possible au bénéfice du délégué général.

Article 12 – Bureau

Le Conseil d'administration nomme les membres du bureau. Ils sont nommés pour une durée de trois (3) ans.

Le bureau est composé d'au moins quatre (4) membres dont le président du Conseil d'administration et un trésorier.

Le bureau se réunit au moins quatre (4) fois par an.

Il débat notamment des points à porter à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Il veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et rend compte de son action à chaque Conseil d'administration.

Article 13 - Délégué général

Le délégué général est nommé par le Conseil d'administration sur proposition de son président. Le délégué général peut être salarié de l'IFA.

Le délégué général met en œuvre les décisions prises par le bureau et le Conseil d'administration sous l'autorité du président du Conseil d'administration. Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles il rend compte au président du Conseil d'administration.

Le délégué général assiste aux séances du bureau, du Conseil d'administration et aux réunions de l'assemblée générale.

Le délégué général dirige les collaborateurs de l'IFA.

Article 14 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration précise, en tant que de besoin, les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et plus généralement de l'IFA et notamment les modalités d'adhésion à l'IFA et plus généralement, les conditions d'application des présents statuts.

Ce règlement intérieur ou toute modification ultérieure est adopté par les membres du Conseil d'administration à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il est opposable à tous les adhérents de l'IFA et peut être consulté sur son site Internet.

TITRE V : FINANCES

Article 15 - Ressources

Les ressources de l'IFA se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des ressources liées à ses activités, notamment les actions de formation ;
- Et plus généralement, de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 16 - Commissaire aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un commissaire aux comptes sur proposition du Conseil d'administration.

Article 17 - Exercice

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 18 – Modification des statuts

Toute modification de statuts ne peut être décidée valablement que par décision des adhérents réunis en assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés dans les conditions prévues à l'article 7-5 ci-dessus.

Article 19 – Dissolution et liquidation

La dissolution de l'IFA ne peut être décidée valablement que par décision des adhérents réunis en assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des trois quarts (3/4) des adhérents présents ou représentés et, sur première convocation, si la moitié des adhérents sont présents ou représentés.

Si, à une première assemblée, moins de la moitié des adhérents sont présents ou représentés, le Conseil d'administration doit convoquer une seconde assemblée dans les trois (3) semaines suivant la première, laquelle délibère quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Si la dissolution est ainsi décidée, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière à la date de la dissolution et, si possible, à une ou plusieurs associations ayant le même objet.

TITRE VII : DIVERS

Article 20 - Dispositions légales

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et par le règlement intérieur sera réglé selon les dispositions légales en vigueur.

Fait à Paris, le 16 septembre 2020

